

Arrêté n° M25.068

RÉGIE DE RECETTES - 15537
CARTES DE STATIONNEMENT
PRODUIT DE LA VENTE DES CARTES DE RÉSIDANTS, PORTE-CARTES ET
DISQUES DE STATIONNEMENT

Remplacement du régisseur titulaire et suppression de mandataires suppléants

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu l'arrêté M10.072 relatif à la création d'une régie de recettes pour la vente des cartes de résidents modifié,

Vu l'arrêté M19.083 du 30/09/2019 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15/12/2025

ARRETONS

Article 1^{er} : Portant modification de l'article 1 de l'arrêté M20.065 du 26/08/2020, à compter du 01/12/2025 il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de [REDACTED]

Article 2 : Il convient de nommer [REDACTED] en qualité de régisseur titulaire pour le compte de la régie de recettes intitulée « Cartes de stationnement - Produit de la vente des cartes de résidents, porte-cartes et de disques de stationnement », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Portant modification de l'article 2 de l'arrêté M19.083 du 30/09/2019, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED] et [REDACTED] à compter du 01/12/2025 mandataires suppléants, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie intitulée « Cartes de stationnement - Produit de la vente des cartes de résidents, porte-cartes et de disques de stationnement », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
[REDACTED]
ainsi que [REDACTED] sont démis de leur fonction.

Article 4 : Mme [REDACTED] ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

VILLE D'ARMENTIÈRES

Place du Général de Gaulle - BP 20119 - 59427 ARMENTIÈRES Cedex - Tél. : 03 61 76 21 21 - Fax : 03 61 76 20 75

Article 5 : [REDACTED] et [REDACTED], mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en Mairie d'Armentières, le 08/12/2025

Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS

